

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 54.056 du 28 juin 1995

A.62.919/III-20.631

En cause : **1. DUFOUR** Michel,
 2. VARLET Anne-Marie,
 représentant leur fils mineur
 DUFOUR Lionel,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Luc FAYT, avocat,
 rue de Versailles 22
 7130 Binche,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 1995 par Michel DUFOUR et Anne-Marie VARLET qui demandent l'annulation de la décision prise le 13 janvier 1995 par le Ministre de la Défense nationale qui approuve "la proposition de résilier d'office l'engagement du candidat sous-officier de carrière Lionel DUFOUR, de mettre un terme définitivement à sa formation de candidat, avec de plein droit retrait de la qualité de candidat et perte du grade dans lequel il était commissionné";

Vu la requête introduite le même jour, par les mêmes requérants qui demandent la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mai 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 14 juin 1995;

Entendu, en son rapport, M. VAN AELST, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me AUTHELET, loco Me FAYT, avocat, comparaisant pour les requérants, et le lieutenant-colonel GOVAERT, comparaisant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mineur d'âge, en principe incapable, jouit cependant d'une capacité entière en ce qui concerne les actions sur les contestation relatives à des actes qu'il peut poser seul, notamment en matière d'obligations de milice, de l'admission à l'Ecole royale militaire, d'un engagement volontaire dans les forces armées; que ces actes revêtent en effet un caractère personnel;

Considérant qu'en l'espèce, Lionel DUFOUR n'a atteint ses dix-huit ans que le 29 avril 1995; qu'il lui appartenait néanmoins, suivant les principes énoncés, de

former lui-même le recours en annulation et en suspension de la décision qui résiliait son engagement à la Force aérienne; que ses parents, représentants légaux, ne pouvaient se substituer à lui dans l'accomplissement de ces actes; qu'ils n'avaient pas la qualité requise pour ce faire;

Considérant que la demande n'a ainsi pas été valablement introduite; que la requête est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin 1900 nonante-cinq par :

M.	VAN AELST,	président de chambre,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.